Publié en ligne le 31/08/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1590
Portant réglementation de la circulation

RD 765

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/08/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de THEIX-NOYALO en date du 25/08/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA TRINITE-SURZUR en date du 25/08/2026
Vu l'avis favorable de la DIRO en date du 26/08/2026 ; ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LAUZACH en date du 28/08/2026 ;
Considérant que des travaux d'enduits superficiels d'usures rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2026 au 11/09/2026 sur la RD 765 du PR 13+0036 au PR 15+0024 sur le territoire de AMBON et SURZUR ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 11/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 18 h 00 chaque jour sur la RD 765 du PR 13+0036 au PR 15+0024. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant Ambon - Berric vers La Trinité Surzur sauf véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 12+0692 au PR 12+0750
- RN 916506 du PR2+0014 au PR2+0239
- RN 165 du PR 26+0537 au PR 31+0602
- RN 916507 au PR2
- D183, de RN 916507 jusqu'à D765
- RD 765 du PR 18+0302 au PR 15+0068

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de La Trinité Surzur vers Ambon- Berric sauf véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 765 du PR 15+0068 au PR 18+0563
- D183, de D765 jusqu'à RN 916507

- RN 916507 du PR4+0007 au PR4+0236
- RN 165 G du PR 32+0379 au PR 27+0250
- RN 916506 du PR2+0359 au PR3+0236

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant Ambon - Berric Vers La Trinité Surzur et en sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 12+0673 au PR 14+0256
- LA HAIE
- KERIBIAUX
- RD 765 au PR15+0474

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, L'Agence Technique Départementale Sud Est et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 6
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Theix-Noyalo*
- *Madame la Maire de La Trinité-Surzur*
- *Monsieur le Maire de Lauzach*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Madame la Maire de Surzur*
- *Monsieur le Maire d'Ambon*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *Monsieur Pascal PELLETIER (DIR OUEST)*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

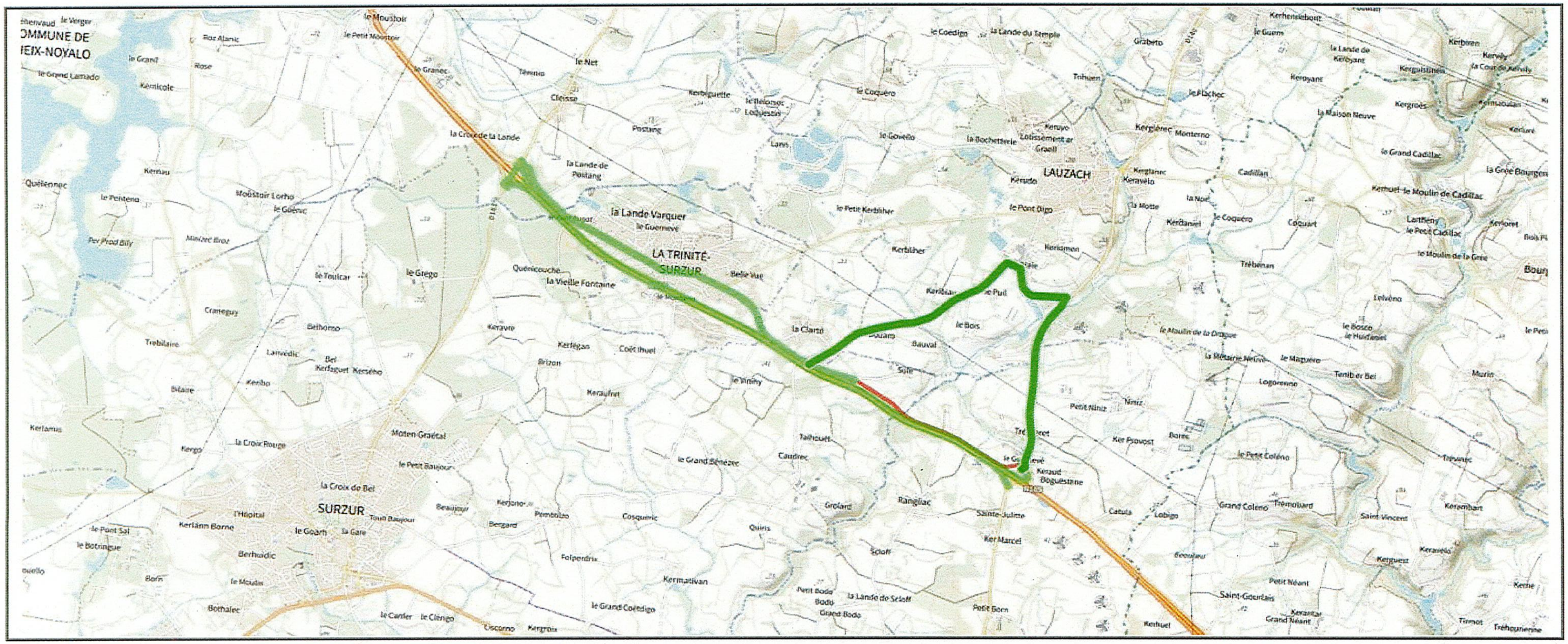
MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1590

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O E
S



Publié en ligne le 31/08/2026